

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 233.712 du 3 février 2016

A. 208.472/XIII-6578

En cause : **GALEYN** Marc-Adolphe,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Claude DERZELLE, avocat,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles,

2. **la Ville de Charleroi**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

Partie intervenante :

la Société anonyme SAINT-LAMBERT PROMOTION,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 avril 2013 par Marc-Adolphe GALEYN en ce qu'il demande l'annulation des décisions suivantes :

- " - Les décisions du conseil communal de Charleroi réuni en ses séances du 30.04.2012, 12.07.2012 et 14.01.2013 qui ont pour objet l'annulation de la décision du conseil communal du 24.10.2011, l'adoption de la délimitation d'un nouveau périmètre de remembrement urbain intitulé «Rive gauche» en ce compris le plan d'expropriation qui y est associé, et de solliciter l'abrogation du périmètre de remembrement urbain dit «Quartier de la Ville Basse»

approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14.10.2010 dans le cadre de l'engagement du nouveau périmètre de remembrement urbain intitulé «Rive gauche» à 6000 Charleroi, enfin l'engagement de mesures particulières de publicité ainsi que la consultation de la C.C.A.T.M., sauf en ce qu'elles annulent la décision du conseil communal du 24.10.2011 adoptant la délimitation d'un nouveau périmètre de remembrement urbain intitulé «Rive gauche» (PRU 2) accompagné d'un plan d'expropriation et sollicitant l'abrogation du périmètre de remembrement urbain dit «Quartier de la Ville Basse» (PRU 1) approuvé par arrêté du Gouvernement wallon le 14.10.2010,

- L'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013 abrogeant partiellement le périmètre de remembrement urbain dit «Quartier de la Ville Basse» à Charleroi arrêté le 14 octobre 2010 et arrêtant le périmètre de remembrement urbain dit «Rive gauche» à Charleroi, publié au Moniteur belge du 07.02.2013 et du 12.02.2013";

Vu la requête introduite le 17 mai 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 225.735 du 6 décembre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 décembre 2013 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 30 janvier 2015 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 mars 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. GOES, loco Me J.-Cl. DERZELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et loco Me Ph. HERMAN, pour la seconde partie adverse et Me B. GORS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 30 janvier 2015, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trois février deux mille seize par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.